



Ecole Supérieure d'Art Avignon
500 chemin de Baigne-Pieds
84 000 AVIGNON
Tel : 04 90 27 04 23

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 MAI 2025

DELIBERATION N°13

Autorisation de recrutement de vacataires pour répondre à des besoins ponctuels qui ne constituent donc pas un emploi permanent ou non permanent

Étaient présent·es

Damien Malinas, Président de l'ESAA
Anne Gagniard, Vice-Présidente de l'ESAA, conseillère municipale
Dalia Messara, Conseillère Enseignement supérieur DRAC PACA
Claude Nahoum, 1^{er} Maire-adjoint, Ville d'Avignon
Marc Simelière, conseillère municipale
Réjane Perret, personnalité qualifiée
Hervé Giocanti, représentant des enseignant.es
Lou Grégoire, représentante des étudiant.es
Laetitia Herbette, représentante des personnels techniques et administratifs

Étaient absent.e.s excusé.es

Léa Le Bricomte, enseignante
Thierry Suquet, Préfet de Vaucluse
Corinne Ramelly, Conseillère au Cabinet de Madame le Maire
Bruno Portet, directeur de la culture, Ville Avignon

Procurations

Madame Le Maire à Anne Gagniard,
Gislaine Persia à Hervé Giocanti
Frédéric Corcoral à Damien Malinas

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires au regard des nécessités de service.

Il n'existe pas de définition légale de l'agent vacataire. C'est la jurisprudence qui a précisé cette notion. Ainsi, le vacataire est un agent recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés et rémunéré à la vacation, c'est-à-dire à la tâche.

À la différence de l'agent contractuel, le vacataire n'est pas recruté pour assurer un besoin permanent de l'établissement public. Le vacataire n'est pas recruté sur un emploi. Il est recruté pour accomplir une tâche précise et ponctuelle.

Le vacataire ne bénéficie en conséquence pas des dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique (congrés, formation, indemnité de fin de contrat, etc.).

Le vacataire ne perçoit pas de traitement indiciaire (ni d'indemnité de résidence, ni de supplément familial de traitement - SFT).

Dans le cadre de son fonctionnement, l'ESAA est amené à recruter des vacataires pour accomplir des tâches très ponctuelles et limitées comme indiqué ci-dessous :

Prestations	Financement en € / heure (Le financement est fractionnable à la demi-heure)	Observations
Intervention de formation Cours – Conférence - Réalisation d'actions spécifiques	50€/heure	Frais de transport et repas sur justificatif en fonction de l'organisation définie par l'ESAA
Intervention de formation Travaux dirigés	30€/heure	Tous frais compris
Jury de diplôme ou de concours	Selon barème national fixé par le ministère de la Culture et transmis par la DRAC PACA	Frais de transport et repas sur justificatif en fonction de l'organisation définie par l'ESAA
Intervention ponctuelle Participation aux forums, transports d'œuvre, événementiels ESAA, etc.	SMIC horaire en vigueur	Frais de transport et repas sur justificatif en fonction de l'organisation définie par l'ESAA

Le recrutement d'un vacataire est systématiquement formalisé par un arrêté de vacation qui précise la mission ponctuelle, la durée, la période et le taux de rémunération.

Le Conseil d'Administration, réuni le 19 mai 2025, après en avoir échangé, ACTE des dispositions ci-dessous :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la fonction publique,
 Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;
 Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;
 Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires dans le cadre des missions d'enseignement et d'éducation artistique et culturelle de l'ESAA ;

ARTICLE 1 : Il est autorisé de recruter des vacataires sur la base des taux horaires prévus ci-dessus afin de répondre aux nécessités de service de l'école d'art.

ARTICLE 2 : Il est inscrit chaque année les crédits nécessaires au budget de l'ESAA.

Vote	
Nombre de votants	9+3 pouvoirs
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

**Le Président du Conseil d'Administration
Damien Malinas**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes CEDEX 09 – Tél. : 04 66 27 37 00 – Fax : 04 66 36 27 86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr